



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 29210

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question des sources de financement des systèmes de protection sociale aujourd'hui totalement inadaptées. En effet, en dépit d'un coût élevé de la main-d'œuvre, les entreprises de moins de 20 salariés ont réussi à créer plus d'un million d'emplois entre 1981 et 1995, alors que, dans le même temps, celles de plus de 200 salariés en ont perdu l'équivalent, entraînant de fait une baisse sensible de leur participation au financement de la protection sociale, bien que les taux de cotisations n'aient cessé d'augmenter. Il n'est cependant plus possible de justifier un financement de la protection sociale assis quasi exclusivement sur la main-d'œuvre, alors que les revenus du travail ne constituent plus l'élément déterminant de la création de richesse en France, la part des salaires dans la valeur ajoutée ayant régulièrement diminué depuis quinze ans. Il est donc urgent d'engager une réforme de l'assiette des cotisations patronales, qui devra tendre à la réduction généralisée du coût du travail en dehors de toute mesure ponctuelle et ciblée. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée, le Gouvernement entend apporter des solutions immédiates et concrètes pour les petites entreprises et diversifier les sources de financement des systèmes de protection sociale notamment en direction des activités fortement capitalistiques.

Texte de la réponse

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 réalisent une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale favorisant l'emploi par un allégement du coût du travail et un élargissement des ressources de la sécurité sociale. Afin d'obtenir un effet plus important de créations d'emplois, cet allégement est lié à la réduction négociée du temps de travail au niveau de la durée légale, ramenée à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les autres entreprises. En bénéficient les entreprises où la durée collective du travail est fixée au plus soit à 35 heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures par an, en application d'un accord d'entreprise ou, le cas échéant, pour les entreprises de moins de 50 salariés, d'un accord de branche étendu. Cet allégement prolonge le dispositif d'aide financière mis en place par la loi du 13 juin 1998 par une aide pérenne aux 35 heures. Il y associe un allégement de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas et moyens salaires. Par simplicité pour les entreprises, aide pérenne aux 35 heures et allégement sur les bas et moyens salaires sont fusionnés dans un barème unique. L'allégement global, égal à 21 500 francs par an pour un salaire égal au SMIC, est ensuite dégressif pour les salaires supérieurs (11 900 francs à 1,3 SMIC) et atteint un minimum de 4 000 francs pour tous les salaires mensuels égaux ou supérieurs à 11 899,57 francs. Cet allégement permettra aux entreprises engagées dans la réduction effective de la durée du travail à 35 heures de maintenir leur compétitivité tout en bénéficiant d'une baisse du coût du travail sur les bas et moyens salaires. A titre d'exemple, le montant de l'allégement et le taux d'exonération atteignent les montants suivants pour les salaires entre 1 et 1,8 fois le SMIC. (Voir tableau dans J.O. correspondant) Les entreprises où la durée du travail est fixée à 35 heures dans les conditions prévues par la loi (conclusion d'un accord collectif, le cas échéant approuvé par les salariés, déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, application d'un accord de branche étendue) peuvent bénéficier de l'allégement sur la base d'une déclaration à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales. L'application de

l'allégement n'est ainsi pas subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat ou à une convention administrative préalable. De plus, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui appliquent déjà les 35 heures, le décret n° 2000-73 du 28 janvier 2000 leur permet de bénéficier de l'allégement rétroactivement au 1er janvier 2000 en adressant la déclaration à l'organisme chargé du recouvrement avant le 1er avril 2000. Les modalités de financement de cette réforme sont prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Il est institué un fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale qui compense aux régimes de sécurité sociale le nouvel allégement lié aux 35 heures, l'aide incitative à la réduction du temps de travail prévue par la loi de juin 1998 ainsi que la réduction dégressive actuelle sur les bas salaires. Outre une contribution de l'Etat, les ressources de ce fonds sont constituées par l'affectation d'une fraction des recettes fiscales sur les tabacs et sur les alcools, de la contribution sociale sur les bénéfices des plus grandes entreprises ainsi que de l'affectation du produit de la taxe générale sur les activités polluantes. Cet élargissement du prélèvement social évite de devoir augmenter certains impôts ou taxes essentiellement supportées par les ménages, comme la TVA, pour assurer l'équilibre financier de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29210

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 février 2000

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2591

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1162